

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/27/2019203626/justel>

Dossier numéro : 2019-05-27/04

Titre

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2019 page : 76913

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° les besoins net en énergie : l'énergie que les systèmes de chauffage ou de refroidissement doivent fournir à l'intérieur des espaces chauffés pour maintenir une température intérieure définie, en tenant compte des déperditions thermiques par transmission et par ventilation ainsi que des gains solaires et internes;
- 2° le niveau K : le niveau d'isolation thermique globale, calculé conformément à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la dernière demande de permis d'urbanisme; à défaut de réglementation existante à cette date, le niveau K est calculé suivant la réglementation en vigueur douze mois avant la date de la facture finale;
- 3° les systèmes : les systèmes de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation hygiénique.
- 4° l'arrêté prime : l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

[Art. 2](#). Lors de la réalisation de l'audit, l'auditeur compose et hiérarchise les bouquets de travaux en poursuivant les objectifs :

- 1° d'une performance énergétique globale maximale au regard de la faisabilité technique des travaux;
- 2° d'une cohérence globale de la rénovation du logement ou du logement en devenir au regard du déroulement de la mise en oeuvre des travaux;
- 3° du regroupement, au sein d'un même bouquet de travaux, des travaux relatifs à la rénovation et à l'amélioration de la performance énergétique du logement ou du logement en devenir qui ont le même objet afin de respecter les exigences telles que fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

[Art. 3](#). § 1er. En application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, les bouquets de travaux sont établis par l'auditeur en respectant le contenu et la hiérarchie suivante :

1° le premier bouquet de travaux est composé au minimum :

- a) des travaux obligatoires permettant de respecter les exigences visées à l'article 3, §§ 1er et 3, de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté prime lorsque :
 - (1) le propriétaire n'est pas en mesure de présenter les attestations de conformité de l'installation gaz en vertu des réglementations en vigueur;
 - (2) le propriétaire n'est pas en mesure de présenter les attestations de conformité de l'installation électrique en